

avec Hilmi Pacha ; mais, sur la question de l'iradé, la Porte finit par avoir gain de cause : les agents civils ne donnent pas d'ordres¹ ; ils ont le droit de faire faire des enquêtes par leurs drogmans ou secrétaires, mais en présence d'un fonctionnaire de l'autorité souveraine. Ils sont chargés de veiller à l'application des réformes ; ils reçoivent les plaintes des populations, mais c'est Hilmi Pacha qui décide et ordonne. Les agents civils sont, — ou plutôt auraient dû être — pour ainsi dire, la conscience européenne de l'Inspecteur général, lui signalant le bien à faire, le mal à éviter. Leurs rapports avec lui et l'étendue de leur influence dépendent surtout du caractère et des instructions des uns ou de l'autre : il y a des consciences rigides et des consciences clairvoyantes, comme il y en a aussi de larges et d'aveugles. En tout cas, tant bien que mal, le principe des droits souverains du Sultan et de l'intégrité de son autorité est sauvegardé.

Pour les officiers chargés de la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine, la question se posait dans les mêmes termes ; la résistance et les concessions du gouvernement ottoman passèrent par les mêmes phases. Il fut tout d'abord entendu que l'œuvre de réorganisation serait confiée à un général européen, et, au refus du gouvernement allemand, les Turcs, après des négociations restées obscures avec le cabinet de Rome, acceptèrent le général de division italien Degiorgis, assisté d'un adjoint de chacune des grandes puissances. La Porte essaya d'abord de soutenir qu'avec eux, les quatre officiers belges et les deux officiers norvégien et suédois, engagés par Hilmi Pacha, suffiraient à la réorganisation projetée ;

1. *Livre jaune*, n° 53.